



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_YBIO_PRA1

Territoire « 75 - Yères - biodiversité - Natura 2000 »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères

Place du Général de Gaulle

76910 Criel-sur-Mer

02.35.50.61.24 / 06.77.21.60.36

Faustine WATROBA

f.watroba-smbvyc@orange.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. <i>Un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement possible sous réserve de l'accord de l'opérateur et après définition du plan de gestion. Sur la base des espèces établies pour la MAEC « Création de prairies »</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ <i>Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique;</i> Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...); ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre l'une des formations suivantes abordant les thèmes en lien avec :

- Diminution des produits phytosanitaires
- Diminution/Gestion de la fertilisation minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe
- Enjeux, rôle et modes de gestions des infrastructures agroécologiques
- Diversité floristique des coteaux calcaires et des zones humides

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard **le 15 novembre** de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : LISTE DE PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE :

Groupes	Nom scientifique	Nom français
Groupe campanules (Campanula, Wahlenbergia)	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée
	<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce
	<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes
Groupe centaurées	<i>Centaurea</i>	Centaurée
	<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse
Groupe des petites fabacées jaune (trèfles, luzernes)	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline, Minette
	<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune
Groupe filipendules/reines des prés	<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule commune ; Spirée filipendule
Groupe knauties, scabieuses, succises	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombaria ; Colombaria
Groupe lotiers, hippocrépides, vulnéraires	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire
	<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrélide chevelue ; Fer-à-cheval
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
Groupe luzules	<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre
Groupe marguerites	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Grande marguerite (tétraploïde)
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite (diploïde)
Groupe myosotis	<i>Myosotis discolor</i>	Myosotis bicolor ; Myosotis versicolore
Groupe oenantes, sélin, silaüs	<i>Oenanthe pimpinelloides</i>	Oenanthe faux-boucage
Groupe orchidées	<i>Anacamptis morio</i>	Orchis bouffon
	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs
	<i>Dactylorhiza viridis</i>	Orchis grenouille ; Orchis vert
	<i>Epipactis atrorubens</i>	Épipactis brun rouge
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron
	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadénie odorante
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc ; Loriglosse
	<i>Neottia ovata</i>	Listère à feuilles ovales ; Double-feuille
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
	<i>Ophrys aranifera</i>	Ophrys araignée
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon
	<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche
	<i>Ophrys virescens</i>	Ophrys verdissant
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles
<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère à fleurs verdâtres	
Groupe orobanches	<i>Orobanche amethystea</i>	Orobanche améthyste
	<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche du gaillet

	<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante
	<i>Orobanche minor</i>	Orobanche à petites fleurs
	<i>Phelipanche purpurea</i>	Orobanche pourpre
Groupe petit-boucage, conopode (Pimpinella, Conopodium)	<i>Conopodium majus</i>	Conopode dénudé
	<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit boucage
Groupe petites Laïches (petits Carex)	<i>Carex caryophyllea</i>	Laïche printanière
	<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque
	<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle
Groupe polygales	<i>Polygala calcarea</i>	Polygala du calcaire
	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Polygala à feuilles de serpolet
	<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun
Groupe rhinanthes	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de-coq
	<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinanthe ; Rhinanthe à petites fleurs
Groupe salsifis/scorzonères	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
Groupe sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle
Groupe Thyms	<i>Thymus drucei</i>	Thym de Druce
	<i>Thymus praecox</i>	Thym couché
	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun
	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym sauvage
Espèces seules	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée
Espèces seules	<i>Briza media</i>	Brize intermédiaire
Espèces seules	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune ; Caille-lait jaune
Espèces seules	<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème jaune
Espèces seules	<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane
Espèces seules	<i>Primula veris</i>	Primevère officinale ; Coucou
Espèces seules	<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille
Espèces seules	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
Espèces seules	<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles

Voir aussi la note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie.

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie"